

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 09/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROBERT BOSCH

124 à 126 RUE DE STALINGRAD
93700 Drancy

Code AIOT : 0007402271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement ROBERT BOSCH implanté 126 RUE DE STALINGRAD 93700 Drancy. L'inspection a été annoncée le 28/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour but d'échanger sur les actions en cours portant sur les travaux de dépollution et les étapes à venir compte tenu de la construction prochaine d'une gare de la future ligne 15, à 30 mètres de profondeur, qui sera en partie sur une emprise du site.

Par ailleurs un projet de géothermie va se développer en limite de site et pour cela un porté à connaissance a été déposé en mars par l'exploitant concernant la modification des limites de propriété du site pour l'implantation d'un bâtiment abritant un échangeur thermique pour SIPPEREC qui exploitera une installation de combustion sous le régime de la déclaration. Enfin une inspection de l'état des TARS a été réalisée. Les sujets concernant la pollution du site, son traitement et le projet de géothermie seront traités dans des rapports distincts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROBERT BOSCH
- 126 RUE DE STALINGRAD 93700 Drancy
- Code AIOT : 0007402271
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans ses locaux de DRANCY, la société ROBERT BOSCH (France) SAS conçoit et fabrique des systèmes de freinage pour véhicules automobiles. Pour cela, elle dispose de bureaux de recherche et développement. Elle accueille dans ses locaux d'autres sociétés telles que E.L.M. Leblanc qui conçoit, fabrique et entretient des chaudières et HITACHI (ex CBI-Chassis Brake International) qui développe et produit des systèmes de freinage pour l'industrie automobile.

La société ROBERT BOSCH (France) SAS est garant du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sur le site. Ces installations classées sont en grande partie utilisées pour le confort des locaux accueillant des bureaux (systèmes de climatisation, tours aéroréfrigérantes, chaudières). Existente également des petits équipements de travail mécanique des métaux et du stockage de polystyrène afin de protéger des chaudières assemblées.

Les 3 tours aéroréfrigérantes sont classées sous le régime de l'enregistrement tandis que les 4 autres rubriques sont à déclaration (2560-B-2, 4802-2-a, 2910-A-2, 2662-3).

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose
- Pollution / Géothermie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 rubrique n° 2921 (E)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection visuelle interne des 3 TARS a montré la persistance de points de rouille malgré l'intervention de la société NOVALAIR. L'Inspection propose au préfet de demander à l'exploitant d'y remédier sous deux mois et d'en informer l'Inspection une fois l'action réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 rubrique n° 2921 (E)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 2
Thème(s) : Risques chroniques, 2-Entretien préventif de l'installation
Prescription contrôlée : I-2 L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.
Constats : L'inspection visuelle interne des 3 TARS a montré la présence de quelques points de rouille, au niveau de la ventilation. Le reste de l'intérieur des TARS est en bon état. Le dernier nettoyage annuel a eu lieu au cours de la semaine du 20/11/23. L'extérieur des 3 TARS ne montre pas de traces de corrosion. Lors de la visite d'avril 2023, l'Inspection avait noté des taches beaucoup plus importantes de corrosion à l'intérieur des 3 TARS et sur demande de l'Inspection, l'exploitant avait alors mandaté l'entreprise NOVALAIR fin 2023 pour traiter ces points, le rapport d'intervention avait été transmis à l'Inspection. Ainsi, l'Inspection note que des opérations d'entretiens ont été effectuées sans qu'il soit possible de savoir si les points de corrosions observés le 3 avril dans les 3 TARS sont apparus postérieurement à l'intervention de NOVALAIR ou s'ils n'ont pas été correctement traités à ce moment. L'Inspection a attiré l'attention de l'exploitant pour bien vérifier le résultat des interventions des entreprises de maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de la présence de traces de corrosion sur les trois TARS, l'Inspection propose au

préfet qu'il soit demandé à l'exploitant de traiter ces points de corrosion dans les 3 TARS d'ici 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois